

- :- :-

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-1326

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Considérant la délibération n° 20 du conseil municipal en date du 09.07.2022 rendue exécutoire le 12.07.2022, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours près du Tribunal Administratif ou de la Mairie, approuvant le lancement d'une enquête publique relative au déclassement du domaine public un terrain nu non cadastré à usage d'espace-vert et ouvert à l'usage direct du public situé rue des Saules à Bruay-La-Buissière ;

Considérant les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE :

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le déclassement du domaine public d'un terrain nu non cadastré à usage d'espace-vert ouvert à l'usage direct du public situé rue des Saules à Bruay-La-Buissière.

Le périmètre détaillé de la parcelle est précisé dans les pièces constituant le dossier d'enquête publique.

Article 2 : Cette enquête se déroulera pour une durée de 16 jours, du 09 janvier au 24 janvier 2023 inclus.

Article 3 : L'autorité responsable du projet est la commune de Bruay-La-Buissière, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville - Place Henri Cadot - BP 23 - 62701 Bruay-La-Buissière.

Article 4 : Pour les besoins de l'enquête, Monsieur Jacques DUC, inscrit sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs du département du Pas-de-Calais, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 5 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, telle que mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et mis à la disposition du public en Maison des Services, au service urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier aux lieux et horaires indiqués ci-dessus et consigner le cas échéant, ses éventuelles observations ou proposition sur le registre d'enquête publique à cet effet. Elles pourront également être adressées par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur

Maison des Services - 39 rue Pierre Bérégovoy - BP 23 - 62701 Bruay-La-Buissière

Ou par voie électronique à l'adresse suivante : amenagement.local@bruaylabuissiere.fr

L'ensemble des observations recueillies seront annexées au registre d'enquête publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique sera consultable au service urbanisme.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier sera accessible sur le site internet de la ville de Bruay-La-Buissière www.bruaylabuissiere.fr

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique et des observations ou des propositions du public sur support papier ou dématérialisé.

Aucune observation ou proposition reçue après le dernier jour de l'enquête à savoir le mardi 24 janvier 2023 après 17h00 ne pourra être prise en considération par le commissaire enquêteur.

Article 6 : Le commissaire enquêteur recevra en Maison des services :

- Le lundi 09 janvier 2023 de 8h45 à 11h45 - Salle située au rez-de-chaussée
- Le mercredi 18 janvier 2023 de 14h00 à 17h00 - Salle située au rez-de-chaussée
- Le mardi 24 janvier 2023 de 14h00 à 17h00 - Salle située au rez-de-chaussée

Toute observation ou proposition pourra lui être soumise oralement ou par écrit lors des permanences susmentionnées.

Article 7 : A l'expiration du délai de l'enquête publique prévue à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Les documents annexés seront remis au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à la Commune de Bruay-La-Buissière le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en Maison des services et sur le site internet de la ville de Bruay-La-Buissière www.bruaylabuissiere.fr

Article 8 : Le dossier se rapportant à l'objet de l'enquête publique est consultable dans les formes définies à l'article 5. Le dossier comporte notamment une notice explicative, un plan de situation, un plan de la parcelle à déclasser.

Article 9 : A l'issue de l'enquête publique, le déclassement du domaine public d'un terrain nu non cadastré à usage d'espace-vert et ouvert à l'usage direct du public situé rue des Saules à Bruay-La-Buissière, en vue de la cession d'une emprise d'environ 215 m², à confirmer après arpentage, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Article 10 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie en la forme habituelle, sur le terrain objet de l'enquête publique et sur le site de la ville de Bruay-La-Buissière www.bruaylabuissiere.fr

Une copie de l'avis publié dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde.

Article 11 : le Maire de Bruay-La-Buissière est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Commissaire Enquêteur et à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 8 décembre 2022
Certifié exécutoire,



Le Maire

Ludovic PAJOT

2